



## CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 27 JUIN 2018

### Délibération

**2018 - 99 AVENANT CONVENTION DE VENTE ET D'ACHAT D'EAU ENTRE LA VILLE DE SAINTES, LE SYNDICAT DES EAUX DE LA CHARENTE MARITIME, EN LIMITE DE TERRITOIRE SAINTES - LES GONDS-CHANIERES**

**Président de séance :** Monsieur Jean-Philippe MACHON

#### Présents : 27

Jean-Philippe MACHON, Marie-Line CHEMINADE, Jean-Pierre ROUDIER, Nelly VEILLET, Françoise BLEYNIE, Liliane ARNAUD, Marcel GINOUX, Céline VIOLLET, Gérard DESRENTE, Jacques LOUBIERE, Danièle COMBY, Jean ENGELKING, Dominique DEREN, Christian SCHMITT, Christian BERTHELOT, Marylise MOREAU, Philippe CREACHCADEC, Nicolas GAZEAU, Caroline AUDOUIN, Claire CHATELAIS, Mélissa TROUVE, Aziz BACHOUR, Erol URAL, François EHLINGER, Laurence HENRY, Josette GROLEAU, Serge MAUPOUET.

#### Excusés ayant donné pouvoir : 4

Dominique ARNAUD à Jean-Philippe MACHON, Renée BENCHIMOL-LAURIBE à Serge MAUPOUET, Philippe CALLAUD à François EHLINGER, Brigitte FAVREAU à Josette GROLEAU.

#### Absents : 4

Bruno DRAPRON, Frédéric NEVEU, Annie TENDRON, Fanny HERVE.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Christian BERTHELOT.

**Date de la convocation :** 21 juin 2018.

**Date d'affichage :** 09 JUIL. 2018

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la convention de vente d'eau établie entre la Ville de Saintes, le Syndicat des Eaux de la Charente Maritime, en limite de territoire Saintes-Les Gonds-Chaniers, reçue en sous-préfecture le 14 avril 2014 et ses avenants,

Considérant que la convention de vente d'eau précitée permet la vente d'eau de Saintes vers Chaniers,

Considérant qu'un achat d'eau de Chaniers vers Saintes est possible et nécessite alors des adaptations au niveau des équipements du Château d'eau de Beaulieu à Saintes,



Considérant que ce retour d'eau depuis Chaniers permet à la Ville de disposer d'une sécurisation de l'alimentation en eau potable qui pourra être utilisée lors des travaux prévus au niveau de l'Avenue de Saintonge,

Considérant qu'il convient de définir les modalités de retour d'eau en provenance de Chaniers par le biais d'une nouvelle convention,

Considérant qu'il convient alors de préciser un tarif d'achat d'eau en provenance de Chaniers (tarif de base hors taxes et redevances) :

Tarif de vente d'eau du Syndicat des eaux (Chaniers) à la Ville de Saintes = 0,30 euro/m<sup>3</sup> (HT et hors redevance –base 2018),

Considérant qu'il convient d'abroger la convention pré existante,

Après consultation de la Commission « Gérer » du jeudi 14 juin 2018,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer:

- Sur l'abrogation de la convention de vente d'eau établie entre la Ville de Saintes, le Syndicat des Eaux de la Charente Maritime, en limite de territoire Saintes-Les Gonds-Chaniers, reçue en sous-préfecture le 14 avril 2014 et ses avenants,
- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant, de signer la convention de vente et d'achat d'eau en gros aux limites du territoire de Saintes–Les Gonds-Chaniers,
- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant de signer tous documents afférents.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité l'ensemble de ces propositions.

**Pour l'adoption : 24**

**Contre l'adoption : 7** (François EHLINGER en son nom et en celui de Philippe CALLAUD, Josette GROLEAU en son nom et en celui de Brigitte FAVREAU, Laurence HENRY, Serge MAUPOUET en son nom et en celui de Renée BENCHIMOL-LAURIBE)

**Abstention : 0**

**Ne prend pas part au vote : 0**

Les conclusions du rapport,  
mises aux voix, sont adoptées.  
Pour extrait conforme,  
Le Maire,

Jean-Philippe MACHON

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

---

**CONVENTION D'ÉCHANGE D'EAU  
ENTRE  
LE SYNDICAT DES EAUX DE LA CHARENTE-MARITIME  
(LES GONDS, CHANIERES)  
ET LA VILLE DE SAINTES**

**Entre les soussignés,**

**La ville de SAINTES** représentée par son Maire, Monsieur Jean-Philippe MACHON, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du ..... 2018, et désignée ci-après par « **la ville de Saintes** »,

D'une part,

**Le SYNDICAT DES EAUX DE LA CHARENTE-MARITIME**, représenté par son Président, Monsieur Michel DOUBLET, agissant en vertu d'une délibération du bureau syndical en date du ..... 2018, et désigné ci-après par « **Le SDE17** »,

D'autre part,

**VEOLIA Eau Compagnie Générale des Eaux**, délégataire du service d'eau potable du périmètre de Saintes Est, représentée par Monsieur Didier BRUNET, Directeur du Centre Régional Atlantique, et dont le siège social est 21 rue de la Boétie, 75008 Paris, agissant au nom et pour le compte de cette société et ci-après dénommée « **Le Délégué du SDE17** »,

**IL A D'ABORD ETE EXPOSE :**

La ressource de Lucérat permet l'alimentation en eau potable de la ville de Saintes en priorité (10 000 m<sup>3</sup>/jour). Grâce à sa capacité importante (24 000 m<sup>3</sup>/jour), la ressource de Lucérat s'inscrit complètement dans le plan départemental d'alimentation en eau potable et permet ainsi de fournir de l'eau au syndicat des eaux de la Charente-Maritime au niveau de la commune des Gonds, de manière continue, et de la commune de Chaniers, en cas de secours.

Réciproquement, le réseau d'eau potable du syndicat des eaux de la Charente-Maritime, à partir de la commune de Chaniers, permet d'alimenter une partie du réseau de la ville de Saintes, en cas de secours, au niveau de la rive droite de Saintes.

Les réseaux de la ville de Saintes et du SDE17 sont connectés au niveau des communes des Gonds et de Chaniers, permettant un échange d'eau.

Considérant que la ville de Saintes délègue par voie contractuelle, l'exploitation de l'eau potable de la ville de Saintes par contrat de régie intéressée à partir du 01/01/2014 pour une durée de 10 ans, à la société AGUR.

Considérant que le SDE17 délègue par voie contractuelle, l'exploitation de l'eau potable des communes de Brives sur Charente, Chaniers, Chérac, Courcoury, Dompierre sur Charente, Fontcouverte, Les Gonds, Rouffiac, Saint Sever de Saintonge et Salignac sur Charente (périmètre de Saintes Est) par contrat de d'affermage à partir du 01/01/2018 pour une durée de 9 ans, à la société VEOLIA Eau.

**IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :**

## **Article 1      Objet.**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions techniques et financières dans lesquelles s'effectuera la fourniture d'eau par la ville de Saintes au SDE17 et réciproquement.

L'annexe 1 présente la situation géographique des écarts concernés.

## **Article 2      Provenance de l'eau**

L'eau fournie au SDE17 par la ville de Saintes est de type ultrafiltrée décarbonatée issue de l'usine de Diconche, de la ville de Saintes.

L'eau fournie à la ville de Saintes par le SDE17 provient du réservoir du forage et la station de Vénérand, du forage de Saint Vaize, du forage de Fontcouverte, du captage de La Jard ainsi que du forage de la Chapelle des Pots appartenant au Syndicat des Eaux.

## **Article 3      Qualité de l'eau**

L'eau distribuée par les deux structures devra présenter constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur et répondre aux normes européennes de potabilité visées par le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 et l'arrêté du 11 janvier 2007 ainsi que leurs textes successifs de mise à jour, amenés à le modifier. Chaque année, le bilan des analyses réalisées par l'Agence Régionale de Santé sera communiqué par la structure exportatrice à la structure importatrice.

Cette qualité s'impose aux points de comptage défini à l'article 5 ci-après.

Toutefois, la structure exportatrice ne pourra pas être tenue pour responsable de toute pollution qui surviendrait accidentellement sur le réseau de la structure importatrice.

En cas de détérioration de la qualité de l'eau, les parties se concerteront pour déterminer les nouvelles conditions de fourniture.

Dès qu'un paramètre retenu pour déterminer la potabilité de l'eau dépassera la norme admise par la réglementation, la structure exportatrice devra avertir la structure importatrice et son exploitant sans délai dès la connaissance de la situation et cesser si nécessaire la vente. Elles décideront dans ce cas de la position à adopter dans le respect de la réglementation en vigueur.

## **Article 4      Quantité et pression**

Le volume d'eau fourni par la ville de Saintes aux points de livraison ne pourra excéder globalement 800 m<sup>3</sup>/jour en période de pointe pour la commune des Gonds, et selon les modalités de livraison déterminées selon l'urgence de la situation pour la commune de Chaniers en cas de secours.

Le volume d'eau fourni par le SDE17 à la ville de Saintes ne pourra excéder globalement 1000 m<sup>3</sup>/jour et 50 m<sup>3</sup>/heure en période de pointe, et selon les modalités de livraison déterminées selon l'urgence de la situation pour la commune de Saintes en cas de secours.

La structure importatrice s'engage à prévenir la structure exportatrice de toute opération de manœuvre des poteaux incendies ou de purge du réseau de distribution.

La ville de Saintes et le SDE17 ou leur exploitant pourront interrompre la distribution d'eau en cas de force majeure à l'occasion de travaux réalisés sur leur réseau dans l'intérêt du service. La durée de l'interruption sera limitée au temps strictement nécessaire pour effectuer les réparations et prendre les mesures appropriées.

Sauf en cas d'accident, les délégataires, préviendront au moins une semaine à l'avance, de toutes les interruptions momentanées de la distribution.

## **Article 5 Points de livraison – Comptage de l'eau**

### **5.1 Points de livraison de l'eau**

✓ **La livraison de l'eau au SDE17 par la ville de Saintes s'effectuera aux postes de comptage ci-après :**

#### Limite des communes de Saintes et Les Gonds :

La livraison s'effectuera à partir du compteur de 150 mm, marque Itron FLOSTAR FL150KQ n°117BK014535, année 2017 situé à la limite des deux communes de Saintes et de Les Gonds, au lieu-dit Paban Bas (cf. plan de situation en annexe 1).

Ce poste de comptage alimente la commune Les Gonds.

Les ensembles de comptage sont définis à l'article 5.3.

Le compteur et les équipements en amont, sont la propriété de la ville de Saintes. La bride aval de ces compteurs constitue le point de livraison et la limite de responsabilité de la ville de Saintes. La fourniture et pose de l'ensemble comptage, l'entretien du compteur et son renouvellement ultérieur sont assurés par la ville de Saintes ou le Délégué de la ville de Saintes.

#### Château d'eau de Beaulieu :

La livraison s'effectuera à partir du débitmètre de 100 mm, marque Siemens Sitrans FM MAG5100 W n°212002H108, année 2018 situé dans le château d'eau de Beaulieu, au lieu-dit Chemin de Beaulieu (cf. plan de situation en annexe 1).

Les débits enregistrés sur ce comptage sont positifs, et les volumes comptabilisés sur le totalisateur n°1

Ce poste de comptage alimente le réseau de la commune de Chaniers, au niveau des lieux-dits Bois le Roi en cas de secours.

Les ensembles de comptage sont définis à l'article 5.3.

L'ensemble de la station de reprise de Beaulieu est la propriété du SDE17.

Le débitmètre est la propriété de la ville de Saintes.

La limite de propriété des équipements constitue la limite de responsabilité de la ville de Saintes.

Des équipements appartenant au SDE17 sont ainsi dans un bâtiment appartenant à la ville de Saintes. Le SDE17 est autorisée par la ville de Saintes, à occuper gratuitement son domaine public avec ces installations.

Dans le cas d'intervention ou de vérification, sur les équipements appartenant au SDE17, le délégué du SDE17 ou le syndicat des eaux en feront la demande à la ville de Saintes ou à son exploitant, si possible une semaine avant.

Le délégué du SDE17 est autorisé par la ville de Saintes à intervenir dans le bâtiment technique. La ville de Saintes et son délégué lui laisseront libre accès pour intervenir sur les installations appartenant au SDE17 et à procéder à leur maintien et leur renouvellement.

Le SDE17 et son délégué s'engagent à ne pas perturber le fonctionnement des équipements appartenant à la ville de Saintes, pendant les opérations de surveillance, maintenance et renouvellement des équipements appartenant au SDE17. En cas d'intervention lourde de maintenance ou de renouvellement susceptible d'affecter les conditions d'exploitation, le SDE17 et son délégué devront obligatoirement informer la ville de Saintes et son délégué et recueillir leur accord préalable

Réciproquement, la ville de Saintes et/ou son délégué s'engagent à informer au préalable le SDE17 et son délégué des interventions qui pourraient affecter le fonctionnement normal des équipements appartenant au SDE17.

✓ **La livraison de l'eau à la ville de Saintes par le SDE17 s'effectuera au poste de comptage ci-après :**

#### Château d'eau de Beaulieu :

La livraison s'effectuera à partir du débitmètre de 100 mm, marque Siemens Sitrans FM MAG5100 W n°212002H108, année 2018 situé dans le château d'eau de Beaulieu, au lieu-dit Chemin de Beaulieu (cf. plan de situation en annexe 1).

Les débits enregistrés sur ce comptage sont négatifs, et les volumes comptabilisés sur le totalisateur n°2

Ce poste de comptage alimente une partie de la ville de Saintes, au niveau du château de Beaulieu.

Les ensembles de comptage sont définis à l'article 5.3.

Le débitmètre est la propriété de la ville de Saintes. La bride aval du débitmètre constitue le point de livraison et la limite de responsabilité de la ville de Saintes. La fourniture et pose de l'ensemble comptage, l'entretien du débitmètre et son renouvellement ultérieur sont assurés par la ville de Saintes ou le Délégué de la ville de Saintes.

## 5.2 Conditions techniques et administratives de fourniture d'eau

Les conditions techniques limites aux points de livraison seront les suivantes :

- La protection incendie ne pourra pas être assurée à partir de ces interconnexions.
- Le SDE17, la ville de Saintes et leur délégataire, s'engagent à faire en sorte que les ouvrages situés à l'aval des points de livraison et les installations des abonnés qu'ils desservent n'entraînent aucun dommage, ni aucune perturbation aux installations de la structure exportatrice.

## 5.3 Ensemble de comptage

Les travaux éventuels de modification ou de déplacement de ces dispositifs seront exécutés aux frais de la structure exportatrice.

Le dispositif devra être conforme au dispositif-type suivant :

- Robinet vanne amont,
- Boîte à crépine pour un compteur,
- Compteur ou Débitmètre,
- Dispositif anti-retour pour un compteur,
- Robinet vanne aval.

Les deux parties ont accès aux dispositifs de comptage et peuvent en demander la vérification périodique.

Les frais de vérification seront supportés par la partie qui en aura fait la demande, sauf si l'erreur de comptage est supérieure à 5%. Dans ce cas, les frais seront à la charge de la structure exportatrice.

Le relevé des compteurs sera mensuel.

Dans le cas où la structure exportatrice installe un dispositif de relevé à distance des compteurs, l'information sera mise à disposition quotidiennement de la structure importatrice ou de son exploitant.

En cas de non-fonctionnement momentané du dispositif de comptage dûment constaté, les consommations pourront faire l'objet d'une évaluation contradictoire à l'aide de tous les éléments d'appréciation disponibles.

La durée de vie des ensembles de comptage ne pourra pas excéder 7 ans pour les compteurs et 10 ans pour les débitmètres.

## **Article 6      Prix de vente de l'eau**

### **6.1 Volume facturé pour les besoins en eau fourni au SDE17**

Le volume facturé sera le cumul des volumes mesurés aux dispositifs de comptage définis à l'article 5.1 pour les secteurs « limite entre les communes de Saintes et Les Gonds » et « le château d'eau de Beaulieu ».

Il est demandé que le Délégué de la ville de Saintes facture ces volumes au délégué du SDE17.

La ville de Saintes fixe le prix de vente d'eau selon les modalités suivantes :

#### **Fourniture d'eau décarbonatée :**

Le tarif de base appliqué au 1<sup>er</sup> janvier 2018 est de :

**0.3668 par mètre cube d'eau hors taxe et hors redevance**

Il est constitué :

- D'une part exploitation, de 0,3340 par mètre cube d'eau,
- D'une part amortissement, de 0,0328 par mètre cube d'eau.

#### **Fourniture d'eau non décarbonatée :**

Le tarif de base appliqué au 1<sup>er</sup> janvier 2018 est de :

**0.2463 par mètre cube d'eau hors taxe et hors redevance**

Il est constitué :

- D'une part exploitation, de 0,2153 par mètre cube d'eau,
- D'une part amortissement, de 0,0328 par mètre cube d'eau.

Ce prix de base s'entend **hors taxes et hors redevances au 1<sup>er</sup> janvier 2018**.

Ces prix seront actualisés chaque année, au 1<sup>er</sup> janvier, selon la formule d'indexation précisée à l'article 6.3.

#### **Redevance prélèvement :**

La redevance prélèvement sera calculée selon les modalités suivantes :

- Prise en compte du rendement de l'usine de Diconche, produisant l'eau décarbonatée,
- La révision de la redevance prélèvement.

La ville de Saintes pourra demander au SDE17, le cas échéant, et selon les modalités préalablement établies entre les deux structures, une participation financière pour les investissements liés aux travaux sur les ouvrages ou les réseaux de la ville de Saintes contribuant à cette vente d'eau.

La vente d'eau en secours possible au niveau de la commune de Chaniers, peut amener la facturation de frais complémentaires liés à la mise en route de la station de reprise ; le cas échéant, les structures conviennent de se rencontrer afin de déterminer si ces frais peuvent être appliqués par simple échange de courrier ou nécessite un avenant à la convention.

#### **Facturation et paiement :**

Il est demandé au Délégué de la ville de Saintes d'établir une facture trimestrielle en janvier de l'année N+1 au délégué du SDE17.

Il est demandé au délégué du SDE17 de régler ces montants dans les 30 jours suivants la réception des factures.

### **6.2 Volume facturé pour les besoins en eau fourni à la ville de Saintes**

Le volume facturé sera le cumul des volumes mesurés au dispositif de comptage définis à l'article 5.1 pour le secteur « limite des communes de Saintes et Chaniers ».

Il est demandé que le Délégué du SDE17 facture ces volumes au délégué de la ville de Saintes.

Le SDE17 fixe le prix de vente d'eau selon les modalités suivantes :

Le tarif de base appliqué au 1<sup>er</sup> janvier 2018 est de :

**0.30 € par mètre cube d'eau hors taxe et hors redevance**

Il est constitué :

- D'une part exploitation, de **0.30 €** par mètre cube d'eau,
- Il n'y a pas de part amortissement

Ce prix de base s'entend **hors taxes et hors redevances au 1<sup>er</sup> janvier 2018.**

Ces prix seront actualisés chaque année, au 1<sup>er</sup> janvier, selon la formule d'indexation précisée à l'article 6.3.

**Redevance prélèvement :**

La redevance prélèvement sera calculée selon le montant de la redevance prélèvement facturé aux usagers du service d'eau potable du périmètre de Saintes Est.

Le SDE17 pourra demander à la ville de Saintes, le cas échéant, et selon les modalités préalablement établies entre les deux structures, une participation financière pour les investissements liés aux travaux sur les ouvrages ou les réseaux du SDE17 contribuant à cette vente d'eau.

**Facturation et paiement :**

Le Syndicat des Eaux et/ou son exploitant établira une facture trimestrielle à l'Exploitant de la Ville de Saintes ou la Ville de Saintes (selon les conditions liant la structure à son exploitant). Les montants seront réglés par l'exploitant de la Ville de Saintes ou la Ville de Saintes (selon les conditions liant la structure à son exploitant) au Syndicat des Eaux ou son exploitant dans les 30 jours suivant la réception des factures.

**6.3 Actualisation des tarifs**

Les prix de base définis aux paragraphes 6.1 et 6.2 sont en valeurs connues au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et seront actualisés annuellement, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en valeurs connues, pour l'année en cours, par le coefficient multiplicateur donné par la formule suivante :

$$P_n = P_o \times k$$

- où :  $P_o$  est le tarif de base, et  $P_n$  le tarif qui s'applique au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n.

- où le coefficient d'indexation k est calculé comme suit :

$$k = 0,56 \frac{ICHT - E(hc)_n}{ICHT - E(hc)_o} + 0,17 \frac{010534766_n}{010534766_o} + 0,27 \frac{BE_n}{BE_o}$$

Formule dans laquelle :  $ICHT - E(hc)_n$ ,  $010534766_n$  et  $BE_n$  sont les indices de référence, et  $ICHT - E(hc)_o$ ,  $010534766_o$  et  $BE_o$  leurs valeurs initiales.

Le coefficient k est arrondi au dix millièmes le plus proche (4 décimales), les calculs intermédiaires étant menés au cent millièmes le plus proche (5 décimales).

Les valeurs « n » des indices utilisées pour l'indexation annuelle sont les dernières connues et publiées par l'INSEE, ou par le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, le 1<sup>er</sup> novembre de l'année n-1, pour un tarif applicable au premier janvier de l'année n.

Les valeurs initiales des indices « 0 » sont définies dans le tableau ci-dessous :

Indice	Valeur initiale connue au 1 <sup>er</sup> novembre 2017	Définition de l'indice
ICHT-E(hc)	113,8	Coût horaire du travail – hors effet du CICE, tous salariés, dans la production et la distribution d'eau, l'assainissement, la gestion des déchets et la dépollution, base 100 au 1 <sup>er</sup> décembre 2008. Code INSEE : 001565187
010534766	91,59292 Valeur de l'indice 35111403 connue au 01/11/2017 divisé par le coefficient de raccordement = 103,5 / 1,13	Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat de capacité > 36 kVA
BE0000	107,0	Indice de prix à la production de l'industrie française base 100 en 2010. Code INSEE : 001652106

Si l'un des paramètres n'est plus publié, La Ville et le SDE17 se mettent d'accord, par simple échange de lettres, sur son remplacement par un paramètre équivalent.

La ville de Saintes indique au SDE17 la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouveau paramètre. Celui-ci prend effet dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle le SDE17 a été informé par la ville de Saintes, sauf en cas de refus de celui-ci signifié dans le même délai et justifié par des observations motivées.

**Article 7 Responsabilité**

La structure exportatrice se réserve le droit de limiter ou d'interrompre, même sans préavis, la fourniture d'eau en cas d'incident d'exploitation et ceci sans que la structure importatrice puisse s'en prévaloir pour demander quelque indemnité. Toutefois dans ce cas, elle s'engage à en avertir immédiatement la structure importatrice.

En cas de perturbation grave et de longue durée de la distribution sur l'une ou l'autre des parties, le SDE17 et la ville de Saintes s'engagent à maintenir, dans les limites de capacité de leurs installations, des conditions de fourniture d'eau similaires à celles de desserte de leurs propres abonnés, pour essayer de satisfaire les besoins prioritaires des usagers ne disposant pas d'autres ressources en eau potable.

**Article 8 Durée de la convention, prise d'effet et cessation**

La présente convention annule et remplace la convention, et ses avenants, de vente d'eau en gros aux limites du territoire de Saintes visée à la préfecture le 14 avril 2014 et dont l'échéance était initialement prévue le 31 décembre 2023.

La présente convention prend effet à la date à laquelle elle aura acquis son caractère exécutoire. Cette convention prend fin à la même date que le contrat de régie intéressée entre la ville de Saintes et son Délégué, soit le 31 décembre 2023.

Dans le cas de perspective de cessation de vente d'eau nécessaire au fonctionnement du service public de l'une ou l'autre des structures et non imposée par les autorités sanitaires compétentes, ou si les conditions ou les modalités de la convention évoluent, les deux structures conviennent de se rapprocher pour modifier les termes de la convention.

**Article 8bis Notification de la convention**

Cette convention est établie entre la Ville de Saintes et le Syndicat des Eaux de la Charente, chaque partie fera son affaire de l'application de cette convention par notification/ou signature à son exploitant.

**Article 9 Jugement des contentieux**

Les contestations qui s'élèveront entre les parties sont soumises :  
1° - A un médiateur désigné d'un commun accord par les parties  
2° - En cas d'échec, au tribunal administratif compétent.

**Article 10 Election de domicile.**

Pour l'application des présentes, les parties font élection de domicile :

Le Syndicat des Eaux de la Charente Maritime :  
131 cours Genet, CS 50517, 17119 SAINTES Cedex

La ville de Saintes :  
Square André Maudet, 17100 Saintes

AGUR  
\_\_\_\_\_

VEOLIA  
\_\_\_\_\_

A .....  
Le .....

A .....  
Le .....

Monsieur Michel DOUBLET  
Président du syndicat des eaux  
de la Charente-Maritime

Monsieur Jean-Philippe MACHON  
Maire de la ville de Saintes

A .....  
Le .....

Monsieur Didier BRUNET  
VEOLIA Eau  
Directeur du Centre Régional Atlantique,

# DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

---

## **ANNEXE N°1**

### **CONVENTION D'ECHANGE D'EAU ENTRE LE SYNDICAT DES EAUX DE LA CHARENTE-MARITIME (LES GONDS, CHANIERES) ET LA VILLE DE SAINTES**

### **Plan de situation**

Envoyé en préfecture le 09/07/2018

Reçu en préfecture le 09/07/2018

Affiché le



ID : 017-211704150-20180706-2018\_99AVENTEAU-DE

PROJET